



DECISION D-2023-37
Constitution d'une provision semi-budgétaire pour
créances douteuses – budget principal

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu l'article L. 2321-2-29° du CGCT disposant que les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires ;
- Vu la délibération n°3/2022 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 déléguant au Président certaines de ses attributions ;
- Vu l'article R. 2321-2 du CGCT précisant les cas dans lesquels une provision doit être constituée et permettant au Président de décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ;
- Considérant ce qui précède ;
- Vu la délibération n° 174/2021 du 16 décembre 2021 déterminant le régime de provision semi-budgétaire ainsi que les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants ;
- Vu la provision pour dépréciation des actifs circulants déjà comptabilisée jusqu'en 2020 pour 47 734.47 € au compte 4911 et 991,00 € au compte 4961 ;
- Vu l'état des restes à recouvrer, arrêté au 31/05/2023, produit par le comptable public faisant état de créances douteuses pour un montant de 46 878,04 € au compte 4911 et 2 299,80 € au compte 4961 ;

DECIDE

ARTICLE 1

De procéder à une reprise de provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 856,43 € sur l'exercice 2023 à l'article 7817 – « reprises sur dépréciations des actifs circulants », du budget principal.

ARTICLE 2

De constater un complément de provision à l'article 6817 – « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 1 308,80 € sur l'exercice 2023 du budget principal.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 06/06/2023

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le **21 JUIN 2023**

Et de sa transmission en Préfecture le **21 JUIN 2023**

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL